

QUESTIONS DE RÉVISION

Le guide du jeûneur – Cours 7

Question 1 : Cite cinq jours de l'année où il est interdit de jeûner.

Réponse : Il est interdit de jeûner le jour de la Fête de la fin du jeûne (*^idou l-fitr*), le jour de la Fête du sacrifice (*^idou l-'ad-ha*), les trois jours de *at-tachriq*.

Question 2 : Quels sont les jours de *at-tachriq* ?

Réponse : Il s'agit des trois jours qui suivent le jour de la Fête du sacrifice, c'est-à-dire les 11, 12 et 13 du mois de *Dhou l-Hijjah*.

Question 3 : Il est aussi interdit de jeûner le jour de doute. Quand a lieu le jour du doute ?

Réponse : Il a lieu le trentième jour de *Cha^ban* dans le cas où certaines personnes de ceux dont la parole ne confirme pas le début du jeûne ont dit avoir vu le croissant de lune de *Ramadan*, comme par exemple des personnes qui commettent les grands péchés ou autres.

Question 4 : Cite une parole prophétique prouvant qu'il est interdit de jeûner le jour du doute.

Réponse : Le Prophète a dit :

"لا تقدموا رمضان بيوماً أو يومين صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غم عليكم فأكملوا عدة شعبان ثلاثين يوماً"

[rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mousslim*] ce qui signifie : « **N'anticipez pas Ramadan d'un ou deux jours. Jeûnez à la vue [du croissant] et interrompez le jeûne à la vue [du croissant] et si l'observation est gênée [par des nuages par exemple], complétez le compte de Cha^ban à trente jours** ».

Question 5 : Il est interdit de jeûner la deuxième moitié du mois de *Cha^ban* sauf dans certains cas. Cite certains cas dans lesquels ce jeûne est permis.

Réponse : Il est permis de jeûner la deuxième moitié de *Cha^ban* si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne par rattrapage ou par vœu (*nadhr*).

Question 6 : Il est recommandé de jeûner six jours de *Chawwal*, est-ce que la *sounnah* est réalisée si on jeûne des jours de *Chawwal* non consécutifs ?

Réponse : Le mieux c'est de jeûner six jours consécutifs juste après la Fête, mais la *souannah* est réalisée si on jeûne des jours non consécutifs de *Chawwal*.

Question 7 : Est-il permis d'interrompre le jeûne d'une obligation ?

Réponse : Non.

Question 8 : Est-il permis d'interrompre le jeûne surérogatoire ?

Réponse : Oui.

Question 9 : Pour qui est-ce que la *Zakat* de la fin du jeûne (*Zakatou l-fitr*) est obligatoire ?

Réponse : Elle est un devoir pour chaque musulman s'il dispose de son montant en plus de sa propre charge et de la charge de ceux qu'il nourrit le jour de la Fête et la nuit qui le suit.

Question 10 : Quel est le montant de la *Zakat* de la fin du jeûne ?

Réponse : Son montant est d'un *sa*^ de l'aliment de base le plus courant du pays, et le *sa*^ du Prophète est l'équivalent de quatre *moudd* pour des mains de taille moyenne.

Question 11 : A qui doit-on donner la *Zakat* de la fin du jeûne ?

Réponse : On la donne à un miséreux dans le besoin et à ceux qui ont droit à la *zakat*.

Question 12 : Quand doit-on mettre l'intention lors de l'acquittement de la *zakat* de la fin du jeûne ? Et quelle intention peut-on mettre ?

Réponse : Il est indispensable de mettre l'intention lors de la mise de côté de la part qui va être donnée en *zakat*, par exemple en disant dans son cœur : ceci est la *zakat* de mon corps.

Question 13 : Cite une parole prophétique montrant que les bons actes ne valent que par leur intention.

Réponse : Le Messager de *Allah* a dit :

"إنما الأعمال بالنيات"

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : « **Certes, les [bons] actes ne sont pris en compte dans la religion que s'ils sont accompagnés d'intentions correctes** ».

Question 14 : A quel moment doit-on payer la zakāt de la fin du jeûne ?

Réponse : C'est un devoir de la payer avant le coucher du soleil du jour de la Fête et il est interdit de la reculer plus tard que cela sans excuse. Il est permis de la donner à partir du début de Ramadan.

Question 15 : Quand est-il préférable de payer la zakāt de la fin du jeûne ?

Réponse : Ce qui est préférable, c'est de la donner avant la prière de la Fête, pendant la matinée du jour de la Fête.